

## NOTICE pour remplir :

## La déclaration nominative des salaires et autres rémunérations (DNS)

## La déclaration nominative des honoraires (DNH) versés en 2023

**À transmettre avant le 30 AVRIL 2024**



Les imprimés de déclaration nominative des salaires (**DNS**) et des Honoraires (**DNH**) 2023 sont téléchargeables sur notre site [www.dsf.gouv.nc](http://www.dsf.gouv.nc), ou mis à votre disposition à notre Antenne de Koné (636 route de la Néa) ou à la Fiscalité des Particuliers (bureaux 15 et 16) située au 3<sup>ème</sup> étage de l'hôtel des impôts de Nouméa (13 rue de la Somme).

La déclaration en ligne est **obligatoire** (sur [www.impots.nc](http://www.impots.nc)) pour :

Les sociétés soumises à l'I.S. – Les personnes relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu :  
Dont le chiffre d'affaire est supérieur à **3 millions de FCFP** au titre de leur dernier exercice clos, ramené s'il y a lieu à douze mois.



### SERVICE EN LIGNE

Il vous est possible de souscrire votre déclaration nominative des salaires en ligne, en vous connectant sur le site [www.impots.nc](http://www.impots.nc). Les codes d'activation sont à demander auprès de la DSF.

La déclaration en ligne est **obligatoire** :

Pour les sociétés soumises à l'I.S. – pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu :  
Dont le chiffre d'affaire est supérieur à **3 millions de FCFP** au titre de leur dernier exercice clos, ramené s'il y a lieu à douze mois.

La déclaration DNS en ligne vous offre les avantages suivants :

- une date limite de dépôt décalée au **30 juin 2024** ;
- la possibilité de pré-remplir le formulaire avec les données déclarées lors de l'exercice précédent ou à l'aide d'un fichier extrait de votre logiciel de paie.

Le cahier des charges pour le fichier est téléchargeable à l'adresse : [www.dsf.gouv.nc](http://www.dsf.gouv.nc)

- Téléchargements -- Professionnels
- Cahier des charges télé déclaration DNS

Pour plus d'informations sur ce service, rendez-vous sur [www.impots.nc](http://www.impots.nc).

### EMPLOYEUR

Indiquez les Nom/Prénom(s) ou la raison sociale sous lesquels l'employeur est répertorié au **RIDET**.

Pour les sociétés, indiquez le nom entier (voir statuts).

Renseignez dans le cadre prévu à cet effet, le numéro **RID** de L'employeur à 7 chiffres et commençant par 0 ou 1.

N'oubliez pas d'indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne susceptible de répondre à une éventuelle demande d'information complémentaire.

Si vous n'avez pas versé de salaires en **2023**, cochez la case correspondante sur la première page de la déclaration. **N'inscrivez rien sur les autres pages de la déclaration.**

**Si vous déposez une déclaration complémentaire ou rectificative (pour les rémunérations de gérance notamment), veuillez apposer cette mention sur cette nouvelle déclaration.**

La déclaration devra être datée et signée.

Les sommes devront être mentionnées en **F CFP**.

Vous devez faire figurer sur la page de garde le nombre de salarié(s) et de gérant(s).

### SALARIÉS ou GÉRANTS

Doivent figurer dans la liste, toutes les personnes ayant travaillé dans l'entreprise durant l'année **2023**, quelle que soit la durée du travail, **y compris les gérants et dirigeants des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.**

Pour chaque salarié vous devez vous assurer de l'exactitude des informations saisies, notamment le numéro **CAFAT assuré** et la date de naissance.

**Les employeurs de gens de maison à temps partiel, sont dispensés de produire la déclaration nominative des salaires.**

#### N° CAFAT assuré (case 1)

Il est important qu'il corresponde au numéro utilisé par l'assuré personnellement. En cas de doute, rapprochez-vous de la CAFAT.

#### Nom et prénom(s) (cases 2, 3 et 4)

Pour les personnes mariées, indiquez **OBLIGATOIREMENT** le nom de naissance dans la case prévue à cet effet.

#### Date de naissance (case 5)

La date de naissance doit être renseignée au format **JJMMAA**.  
Par exemple, **050574** pour un salarié né le 5 mai 1974.

#### Date d'embauche (case 6)

La date d'embauche doit être renseignée au format **JJMMAA**.  
Par exemple, **060905** pour un salarié embauché le 6 septembre 2005.

#### Date de débauche (case 7)

Cette case n'est à renseigner **uniquement** que si le salarié a quitté l'entreprise durant l'année **2023**.

La date de débauche doit être renseignée au format **JJMMAA**.  
Par exemple, **151223** pour un salarié débauché le 15 décembre 2023.

#### Nombres d'heures travaillées (case 8)

Les heures travaillées sont définies comme suit :

- Heures réellement effectuées pendant les périodes de travail ;
- Les jours fériés chômés ;
- Les congés payés (annuels, exceptionnels et maladie)

**Ne pas compter les congés de maladie non payés.**

## Classification des emplois (case 9)

Code	Désignation
1	Cadre et ingénieur, y compris dirigeant et gérant d'entreprise
2	Agent de maîtrise
3	Technicien
4	Employé très ou hautement qualifié
5	Employé qualifié
6	Employé
7	Ouvrier très ou hautement qualifié
8	Ouvrier qualifié
9	Ouvrier
10	Manceuvre
11	Apprenti
12	Autres : stagiaires, etc.

### Rémunérations nettes (case 10)

Sont compris dans cette catégorie, les rémunérations perçues à raison de l'exercice d'une profession salariée, publique ou privée, ainsi que les émoluments divers, indemnités, primes, allocations forfaitaires **et avantages en nature** au titre du logement ou de l'automobile qui peuvent s'y ajouter.

Il en est de même des **rémunérations des gérants de sociétés** passibles de l'impôt sur les sociétés qu'ils soient ou non associés.

Ne doivent pas être déclarées : allocations familiales, indemnités et prestations sociales, ainsi que les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

Pour la détermination de la base imposable, il est tenu compte du montant des sommes payées et des avantages accordés (**les avantages en nature définis ci-dessous doivent être inclus sur la ligne « rémunérations nettes »**), déduction faite des cotisations salariales et des retenues de l'employeur en vue de constitution des pensions.

Les sommes devront être mentionnées en F CFP.

**N.B. : Pour les fonctionnaires, n'incluez pas dans cette rubrique la prime d'éloignement éventuellement perçue.**

### Avantages en nature (case 11)

L'avantage en nature est représenté par la mise à disposition gratuite d'un logement ou d'un véhicule au profit du salarié. L'estimation de l'avantage en nature doit être effectuée d'après sa valeur réelle, ou si le bien appartient à l'employeur à **12 %** du salaire net pour le logement, et **6000 F CFP** par CV fiscal et par mois pour le véhicule.

**Ces montants DOIVENT être rajoutés aux rémunérations nettes figurant à la case 10.**

**ATTENTION : pour les gérants majoritaires l'évaluation ne peut-être forfaitaire.**

### Prime d'éloignement (case 12)

Indiquez dans cette case, le montant total de la prime d'éloignement éventuellement perçue en 2023. **Ce montant ne doit pas être reporté dans les rémunérations nettes** (case 10).

### Montant des heures supp. exonérées (case 13)

Article Lp. 90-1 du CINC: Indiquez le montant brut des heures supplémentaires exonérées d'impôt sur le revenu :

Il est précisé que l'exonération porte sur la rémunération de base à laquelle s'ajoutent les éventuels compléments et la

majoration versés au titre de l'heure supplémentaire.

L'exonération est limitée à 500 000 F CFP bruts par salarié.

**Les rémunérations brutes devront être renseignées en case (15).**

### Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée (case 14)

Article Lp. 90-2 du CINC créé par la loi du pays n°2023-1 du 19 janvier 2023 : Bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de 100 000 F CFP par salarié et par an, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée au titre de 2022 et au plus tard le 30 septembre 2023, versée au titre de 2023 et au plus tard le 30 septembre 2024, aux salariés présents dans l'entreprise au 31 décembre 2022 ou au 31 décembre 2023 et ayant perçu l'année précédant celle du versement de cette prime, une rémunération brute inférieure à trois fois le SMG annuel calculé sur la base de la durée légal du travail.

Indiquez dans cette case 14 le montant total des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat versées en 2023 et exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 100 000 F CFP par salarié.

### Montant de la rémunération brute annuelle (case 15)

Pour un salarié bénéficiant de l'exonération sur les heures supplémentaires :

Indiquez le montant de la rémunération brute annuelle versée au salarié en 2023.

## DÉCLARATION NOMINATIVE DES HONORAIRES

La déclaration des honoraires est souscrite par toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations.

Indiquez l'identification, l'adresse précise, la profession, le N° **RID** de chaque bénéficiaire ainsi que la nature (honoraires, commissions, droits d'auteur, etc.) et le montant total des sommes versées.

N'ont pas à être déclarées, les sommes inférieures à 10 000 F CFP versées à un même bénéficiaire pendant l'année considérée.

## SANCTIONS



Le dépôt tardif des Déclarations Nominatives des Salaires (DNS) et des Déclarations Nominatives des Honoraires (DNH), donne lieu à l'application d'une **amende fiscale de 25.000 FCFP par année.**

L'absence de dépôt, en sus de ladite amende de 25.000 FCFP, entraîne l'application d'une **amende égale à 5% des sommes non déclarées pour la DNS** (en cas de première infraction, le taux est ramené de 5 % à 1 %), **et à 10% pour la DNH** (taux ramené de 10 % à 2 % en cas de première infraction).

En outre, le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration de sommes versées à un tiers, donne lieu à l'application d'une amende de **2 000 francs par bénéficiaire de ces sommes.**